

*Libutl* • *Égalltl* • *Fratrrni/1*

•

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et con trôle

**ARRETE DU** O.6 **8EP** 2016

po1tant réglementation pa1ticulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d 'Azm Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

**VU** Je règlement (CE) 11° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 mod ifié (notamment l'article 13 alinéa **1**),concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méd iterranée et mod ifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) 11°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) **11°** 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 mod ifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d 'assurer le respect des règles de la polit ique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avri l 2011 modifié po1tant modalités d'application du règlem ent (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret 11°2004-374 du 29 avri l 2004 mod ifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 11°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux d ispositions du code de l'environnement issues de la loi 11°2006-436 du 1 8 avril 2006 ;

VU le décret n° 2010-130 du 1 1 février 20J O modifié relati f à l'organ i sation et aux 1111ss10ns des d i rections interrégionales de la mer ;

VU le décret 11°2015- 1884 du 20 décembre 20 15 po1tant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des po issons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°633 du 17 j uillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l 'île de Porquerolles, de ses îl ots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (dépaitement du Var) ;

..*.!...*

79

DTRM - R93-2016-09-06-003 ·a1Têté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans lecœur du parc et à l'in t érieur de l'aire marine adjacen te du parc national de Port-Cros

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 p01tant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;



**VU** la procédure de consultation du public engagée le 06/07/16, et close le 26/07/16 en application de l'article L120-l du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**SUR** proposition du conseil d'administration du parc national de Pmt-Cros en date du 27 juin 2016 ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

Les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le cœur marin du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros sont limitées, suivant le mode de pêche pratiqué, en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions **suivantes** :

### 1- PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE HORS COMPETITION SPORTIVE

**1.1 :** Trois poissons par pêcheur et pai- jour pour les espèces suivantes :

pagre (Pagrus pagrus) daurade royale (Spams aurata)

liche (Lichia amia) sériole (Sétiola dumerili) loup (Dicentrarchus labrax) chapon (Scorpaena scrofa)

denti (Dentex dentex)

**1.2** : Cinq kilogrammes de poissons par pêcheur et par jour, dans la limite de vingt kilogrammes par navire et par jour pour toutes les autres espèces (sauf thon rouge) dont :

girelle (Coris julis) sénan (Seranus cabrilla)

**rascasse (Scorpaena notata)**

daurade grise (Spondyliosoma cantharus) marbré (Lithognathus mormyrus)

pageot (Pagellus erythrinus) rouget (Mullus sunnuletus) ravelle (Pagellus acame)

#### et un poisson par pêcheur appartenant aux espèces définies au 1 . 1 ci-dessus.

* 1. **: Deux poissons par pêcheur et par jour avec la possibilité de curnuler avec les espèces et quantités**

#### définies au point 1.2 ci-dessus pour les espèces suivantes :

daurade rose (PageIlus bogaraveo)

#### : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (Maja Squinado)

* 1. *:* Trois céphalopodes par pêcheu r et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (Octopus vulgaris) seiche (Sepia officinalis)

*. ..!...*

**80**

**DIRM - R93-2016-09-06-003 - arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de J'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros**

2 - PECHE SOUS MARINE HORS COMPETITION SPORTIVE

* 1. : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes

pagre (Pagrus pagrus) daurade royale (Spams aurata)



liche (Lichia amia) sériole (Sériola dumerili) loup (Dicentrarchus labrax) chapon (Scorpaena scrofa)

denti (Dente dentex)

* 1. :Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (Maja Squinado)

* 1. : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (Octopus vulgaris) seiche (Sepia officinalis)

3 - PECHE A PillD EXERCEE A PARTIR DU RIVAGE

3,1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (Pagrns pagrus) daurade royale (Sparus aurata)

liche (Lichia amia) sériole (Sériola dumerili) loup (Dicentrarchus labrax) chapon (Scorpaena scrofa)

denti (Dente dentex)

* 1. : Cinq kilogrammes par pêcheur et par jour pour toutes les autres espèces dont :

girelle (Coris julis) sérran (Seranus cabrilla)

rascasse (Scorpaena notata) daurade grise (Spondyliosoma cantharus)

marbré (Lithognathus mormyrus) pageot (Pagellus erythri nus) rouget (Mullus surmuletus) ravelle (Pagelius acarne)

et un poisson appartenant aux espèces défi nies au 3.1 ci-dessus :

* 1. : Trois crustacés par pêcheu r et par jour pour les espèces suivantes :

grande araÎb'llée de mer (ou esquinade) (Maja Squinado)

* 1. : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (Octopus vulgaris) seiche (Sepia officinalis)

.../...

81

DIRM - R93-2016-09-06-003 - arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros

**ARTICLE** 2 :

La pêche maritime de loisir du poulpe (Octopus vulgaris) est interdite du l"juin au 30 septembre de chaque

**année.**

La pêche maritime de loisir de la grande araignée de mer (Maja squ inado) est interdite lorsqu'elle est

#### grainée.

La pêche maritime de la daurade rose (Pagellus bogaraveo) est interdite en période de fraie précisée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la jurid iction administrative compétente, dans nn délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### ARTICLE 4 :

**Le secrétaire général pour ]es affaires régionales et le directeur inte1Tégional de la mer Méditerranée, sont** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

11 ,.ut:.«'1 20îE,

Fait à Marseille, le 6 ;,ii.-l' ·

Pour le Préfet et par délégation,



*...!...*

**82**

**DIRM - R93-2016-09-06-003 - arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros**